

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 88/2026**

**Portant fermeture temporaire des écoles communales en raison d'un épisode de canicule extrême les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026**

Le Maire de la Commune de Marange-Silvange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'accueil et à la sécurité des élèves ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les recommandations sanitaires émises par les autorités nationales dans le cadre des épisodes de fortes chaleurs ;

Vu la vigilance météorologique Rouge « Canicule » émise par Météo-France pour le département de la Moselle ;

Vu les consignes de comportement associées à la vigilance rouge canicule, rappelant qu'une vigilance absolue s'impose en raison d'un phénomène dangereux d'intensité exceptionnelle ;

Vu les communications des autorités préfectorales relatives à l'épisode de canicule affectant le département de la Moselle et appelant les maires à la vigilance dans l'organisation des activités accueillant du public ;

Considérant le passage du département de la Moselle en vigilance rouge « Canicule », correspondant au niveau maximal de vigilance météorologique ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le département de la Moselle, associées à des températures nocturnes ne permettant pas un refroidissement suffisant des bâtiments ;

Considérant que cet épisode de canicule extrême est susceptible d'exposer l'ensemble de la population, et plus particulièrement les enfants, à un risque sanitaire important ;

Considérant que les enfants accueillis dans les établissements scolaires constituent un public particulièrement vulnérable aux effets des fortes chaleurs ;

Considérant les températures relevées ou constatées dans les bâtiments communaux affectés à l'enseignement des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Marange-Silvange ;

Considérant que ces températures ne permettent pas de garantir des conditions normales et satisfaisantes d'accueil des enfants et des personnels, notamment durant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant que les bâtiments scolaires concernés ne disposent pas de dispositifs de rafraîchissement suffisants permettant de garantir des conditions d'accueil adaptées au regard des recommandations sanitaires applicables en période de canicule extrême ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la protection des personnes fréquentant les équipements communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention des risques sanitaires liés à la canicule extrême, de fermer temporairement les écoles communales à compter du jeudi 25 juin 2026 à midi et pour la journée du vendredi 26 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer un service minimum d'accueil pour les enfants dont les responsables légaux ne disposent d'aucune autre solution de garde ou ne peuvent pas les récupérer ;

Considérant que la salle Ternel constitue un lieu d'accueil adapté permettant d'organiser, dans des conditions plus satisfaisantes, la prise en charge minimale des enfants concernés ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES COMMUNALES**

Les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Marange-Silvange seront temporairement fermées :

— le jeudi 25 juin 2026 à compter de 13h30 ;

— le vendredi 26 juin 2026 pour l'ensemble de la journée.

Cette mesure est prise à titre exceptionnel et temporaire, en raison de l'épisode de canicule extrême et du passage du département de la Moselle en vigilance rouge « Canicule ».

Les familles sont invitées à récupérer leurs enfants le jeudi 25 juin 2026 à l'issue de la matinée scolaire.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL**

Un service minimum d'accueil est mis en place à la salle Ternel, située sur le territoire de la commune de Marange-Silvange, pour les enfants dont les responsables légaux ne disposent d'aucune autre solution de garde ou ne peuvent pas les récupérer.

Ce service minimum sera assuré :

- le jeudi 25 juin 2026 à compter de midi ;
- le vendredi 26 juin 2026 durant les horaires habituels d'accueil.

Cet accueil est strictement limité à la surveillance et à la prise en charge des enfants dans le contexte exceptionnel lié à l'épisode de canicule extrême.

Les familles concernées sont invitées à informer la direction de l'établissement scolaire ou les services municipaux de leur besoin d'accueil dans les meilleurs délais, afin de permettre l'organisation du dispositif dans des conditions adaptées.

## **ARTICLE 3 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES**

Pendant la période de fermeture prévue à l'article 1, aucune activité scolaire, périscolaire, extrascolaire, associative ou municipale ne pourra être organisée dans les bâtiments communaux affectés à l'enseignement.

Seules les interventions strictement nécessaires à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou à l'organisation du service minimum d'accueil prévu à l'article 2 pourront être maintenues.

## **ARTICLE 4 – ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL**

Les services municipaux compétents, en lien avec les directrices et directeurs des écoles concernées ainsi qu'avec les services de l'Éducation nationale, prendront toutes dispositions utiles afin d'assurer :

- l'information des familles ;
- l'identification des enfants nécessitant une prise en charge ;
- l'organisation matérielle du service minimum d'accueil à la salle Ternel ;
- la sécurité, la santé et le bien-être des enfants accueillis ;
- la bonne application du présent arrêté.

Les enfants accueillis à la salle Ternel devront bénéficier, autant que possible, de conditions adaptées à l'épisode de canicule extrême, notamment par l'accès régulier à l'eau, la limitation des activités physiques et le maintien dans les espaces les plus frais disponibles.

#### **ARTICLE 5 – MESURES COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire afin de limiter l'exposition des enfants, des personnels et des usagers aux fortes chaleurs.

Elles pourront être adaptées, prolongées ou levées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, des niveaux de vigilance émis par Météo-France et des recommandations des autorités compétentes.

Fait à Marange-Silvange, le 25 juin 2026

Pour le Maire empêché,

Bernard ROETTGER



  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire